

- (5) A transmettre, transformer, rendre disponible pour l'usage, distribuer, délivrer, vendre, fournir et d'une manière générale utiliser aux fins de la Commission ladite source et les autres sources d'énergie électrique à des endroits et vers des endroits de la province d'Ontario, et à les relier à toute usine de force motrice ou à tout réseau électrique;
- (6) A toutes lesdites fins, à acquérir, détenir, améliorer et utiliser des biens meubles et immeubles et à construire, entretenir et exploiter des ouvrages en général, et particulièrement des barrages, chenaux, ponts, glissoirs, biefs, écluses, portes, passes-déversoirs, routes, ouvrages pour la production, la transmission, la transformation, la commutation, la régularisation, la distribution et la fourniture du courant électrique, matériel, installations, établissements, réseaux et autres ouvrages et tout ce qui est nécessaire ou utile à quelqu'une desdites fins ou à la poursuite, l'exécution et l'achèvement desdites opérations;
- (7) A toutes lesdites fins, avoir l'exercice, la jouissance et l'usage de tous les pouvoirs, droits, privilèges, autorisations et immunités qui peuvent être donnés à la Commission ou que celle-ci peut exercer ou dont elle peut jouir ou user en vertu du paragraphe (1) et des alinéas (a) à (m), inclusivement du paragraphe (2) de l'article 21 de la Loi concernant la Commission hydroélectrique (The Power Commission Act) et ses modifications ou autrement.

Certifié conforme,

(Signé) C. F. BULMER,
Greffier du Conseil exécutif.

N° 23

Le premier ministre du Canada au premier ministre de l'Ontario

OTTAWA, le 8 janvier 1941.

MON CHER PREMIER MINISTRE,

Permettez-moi de me référer à votre lettre du 14 novembre 1940 et à la correspondance antérieure concernant l'aménagement du bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent.

Dans votre lettre du 14 novembre, vous avez transmis des copies certifiées des délibérations de la Commission hydroélectrique de l'Ontario concernant la dérivation des eaux du Long Lac, en date du 27 avril 1937, et la dérivation des eaux de l'Ogoki, en date du 24 octobre 1940; et aussi les arrêtés en conseil autorisant la dérivation du Long Lac, en date du 8 mai 1937, et la dérivation de l'Ogoki, en date du 7 novembre 1940.